



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

PARLÉS EN TROIS PIÈCES

Agreement between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington June 26, 1956

In force March 1, 1957

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 26 juin 1956

En vigueur le 1^{er} mars 1957

43 268 418

43 278 958

b 3607479

N°—No. E3-5708

Price—Prix: 25 cents

51377-0-1

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada.
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.



ATOMIC ENERGY

CONTENTS

	PAGE
Text of Agreement	
English text	4
French translation	5
Supplementary Exchange of Notes:	
I. Note, dated March 1, 1957 from the Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America	
English text	10
French translation	11
II. Note, dated March 1, 1957 from the Canadian Ambas- sador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America	
English text	10
French translation	11

Accord entre le Canada et les
États-Unis d'Amérique

Sous à Washington le 26 juillet 1952

En vertu de l'avis 1022

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
AMENDING THE AGREEMENT FOR COOPERATION ON THE CIVIL USES OF
THE ATOM, TAKEN AT WASHINGTON, D. C., ON APRIL 15, 1954,
ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE
L'ATOME, MODIFIÉ À WASHINGTON, D. C., LE 15 AVRIL 1954,

Sont conservés de ce TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
--	------

Texte de l'Accord

Texte anglais	4
Traduction française	5

Échange de Notes supplémentaires:

I. Note, en date 1^{er} mars 1957, adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique

Texte anglais	10
Traduction française	11

II. Note, en date du 1^{er} mars 1957, adressée par l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Texte anglais	10
Traduction française	11

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
AMENDING THE AGREEMENT FOR COOPERATION ON THE CIVIL USES OF
ATOMIC ENERGY SIGNED AT WASHINGTON JUNE 15, 1955*

The Government of Canada and the Government of the United States of America (including the United States Atomic Energy Commission);

Desiring to amend in certain respects the Agreement for Cooperation on the Civil Uses of Atomic Energy (hereinafter referred to as the "Agreement for Cooperation") signed between them in Washington on the fifteenth day of June, 1955:*

Have agreed as follows:

Text of Agreement

A English text ARTICLE 1

B French translation sisigns sixT 5

The following amendments shall be made to the Agreement for Cooperation concerning the exchange of information on reactors of primarily military significance:

(1) In lieu of Article IIA of the Agreement for Cooperation substitute the following:

"A. Limitations.

"(1) Of information which is classified, only that relevant to current or projected programs will be exchanged.

"(2) The Parties to this Agreement will not exchange Restricted Data relating to design or fabrication of atomic weapons or exchange Restricted Data which, in the opinion of either Party, is primarily of military significance under this Article II.

"(3) The development of submarine, ship, aircraft, and certain package power reactors is presently concerned primarily with their military use, and there may be future types of reactors the development of which is concerned primarily with their military use. Accordingly, Restricted Data pertaining primarily to any of these types of reactors will not be exchanged under this Article II.

"(4) Within the subject matter of this Agreement, the parties may come into possession of privately developed and privately owned information and information received from other Governments which the Parties are not permitted to exchange.

"(5) It is mutually understood and agreed that except as limitations are stated to apply specifically to one Party or the other, any limitations to cooperation imposed pursuant to this Agreement shall be reciprocal."

* Canada Treaty Series 1955, No. 15.

S. 0117.1291

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT
L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE, SIGNÉ À WASHINGTON LE 15 JUIN 1955***

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (comprenant la Commission de l'énergie atomique des États-Unis);

Désireux de modifier à certains égards l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique (ci-après appelé l'"Accord de coopération") signé par eux à Washington le quinzième jour de juin 1955:*

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'Accord de coopération en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les réacteurs dont l'importance est avant tout militaire:

(1) Les dispositions suivantes sont substituées à l'Article II A de l'Accord de coopération:

"A. Restrictions.

"(1) Des renseignements assortis d'une classification de sécurité, seuls seront échangés ceux qui se rapportent aux programmes en cours ou envisagés.

"(2) Les Parties au présent Accord n'échangeront pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception ou la fabrication d'armes atomiques; elles n'échangeront pas non plus de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et qui, de l'avis de l'une ou de l'autre des deux Parties, revêtent une importance avant tout militaire, aux termes du présent Article II.

"(3) Actuellement, la mise au point de réacteurs à submersibles, navires ou aéronefs, et de certains réacteurs de puissance de faibles dimensions tend surtout à leur utilisation militaire, et il pourra se créer d'autres genres de réacteurs dont la mise au point tendra avant tout à leur utilisation militaire. En conséquence, il ne sera pas échangé aux termes du présent Article II de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant essentiellement l'un ou l'autre de ces genres de réacteurs.

"(4) Dans le cadre du présent Accord, les Parties pourront venir à posséder certaines connaissances acquises par des particuliers et appartenant à ceux-ci ainsi que de renseignements qu'elles auront reçus d'autres Gouvernements sans toutefois être autorisées à les communiquer.

"(5) Il est convenu et arrêté d'un commun accord que, sauf s'il est spécifié que certaines restrictions ne s'appliquent qu'à l'une ou à l'autre des deux Parties, toute restriction à la coopération imposée conformément au présent Accord revêtira un caractère de réciprocité."

* Recueil des Traité 1955 N° 15.

(2) Article IIB. is amended as follows:

1. In lieu of subparagraph (1), substitute the following:

"(1) Information on the development, design, construction, operation and use of research, production, experimental power, demonstration power, and power reactors, except as provided in paragraph A and sub-paragraph (2) of this paragraph."

(3) Subparagraph (2) of Article II B is hereby deleted.

(4) Amend subparagraph (3) of Article II B by deleting the number (3) substituting therefor the number (2).

(5) The following new Article shall be inserted after Article II:

"ARTICLE II BIS

"Exchange of Information on Reactors of Primarily Military Significance

"A. At such time as any one of the types of reactors referred to in Article IIA (3) warrants application to civil uses, Restricted Data on that type shall be exchanged as may be agreed, subject to the other provisions of Article IIA.

"B. In the meantime, and subject to the provisions of Article IIA, classified and unclassified information on the development, design, construction, operation and use of military package power reactors and reactors for the propulsion of naval vessels, aircraft, or land vehicles, for military purposes, shall be exchanged to the extent and by such means as may be agreed. Each Party will use its best efforts to insure that any classified information received from the other Party pursuant to this paragraph will be used only in connection with reactors intended for military use, until such time as it has been agreed under Article II bis A to exchange Restricted Data on the type of reactor to which such classified information pertains or such information has been removed from the category of classified information by the Party from which it has been received."

ARTICLE 2

Article XIII is amended by deleting therefrom all references to Article IIB (2).

ARTICLE 3

The following new Article shall be inserted after Article XIII of the Agreement for Cooperation:

"ARTICLE XIII BIS

"Responsibility for Use of Information, Material, Equipment and Devices

"The application or use of any information (including design drawings and specifications), material, equipment or device, exchanged or transferred between the Parties under this Agreement shall be the responsibility of the

(2) L'Article II B est modifié de la façon suivante:

1. Le sous-paragraphe suivant est substitué au sous-paragraphe (1):

"(1) Renseignements relatifs à la mise au point, à la conception, à la fabrication, au fonctionnement et à l'utilisation de réacteurs destinés aux recherches, de réacteurs de production, de réacteurs de puissance d'expérimentation, de réacteurs de puissance de démonstration et de réacteurs de puissance, sous réserve de dispositions du paragraphe A et du sous-paragraphe (2) ci-après."

(3) Le sous-paragraphe (2) de l'Article II B est supprimé.

(4) Le sous-paragraphe (3) de l'Article II B est modifié par la suppression du chiffre (3) et la substitution de chiffre (2) au chiffre supprimé.

(5) Le nouvel article qui suit est inséré après l'Article II:

"Article II bis"

Échange de renseignements sur les réacteurs dont l'importance est avant tout militaire

"A. Chaque fois que l'un quelconque des genres de réacteurs mentionnés à l'article II A (3) pourra se prêter à des utilisations civiles, les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à ce genre de réacteur seront échangés selon qu'il pourra être convenu, sous réserve des autres dispositions de l'Article II A.

"B. Dans l'intervalle, et sous réserve des dispositions de l'Article II A, les renseignements, assortis ou non d'une classification de sécurité et relatifs à la mise au point, la conception, la fabrication, le fonctionnement et l'utilisation de réacteurs militaires de faibles dimensions, et de réacteurs destinés à la propulsion de bâtiments de mer, d'aréonefs ou de véhicules terrestres pour des fins militaires seront échangés dans la mesure et de la façon qui pourront être convenues. Chacune des deux Parties veillera de son mieux à ce que les renseignements assortis d'une classification qu'elle aura reçus d'une autre Partie en conformité du présent paragraphe ne soient utilisés qu'à l'égard de réacteurs destinés à une utilisation militaire, jusqu'à ce qu'il ait été convenu aux termes de l'Article II bis A d'échanger des renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant le genre de réacteurs auxquels s'appliquent lesdits renseignements assortis d'une classification ou jusqu'à ce que la Partie de la part de laquelle lesdits renseignements auront été reçus ait retiré ceux-ci de la catégorie des renseignements assortis d'une classification."

ARTICLE 2

L'Article XIII est modifié par la suppression de toute mention de l'Article II B (2).

ARTICLE 3

Le nouvel article qui suit est inséré après l'Article XIII de l'Accord de coopération.

"Article XIII bis"

"Responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des renseignements, matières, matériels et dispositifs

L'application ou l'utilisation de tous renseignements (y compris les projets et devis), matières, matériels ou dispositifs échangés ou transférés entre les Parties aux termes du présent Accord n'entrainera la responsabilité que de la

Party receiving it, and the other Party does not warrant the accuracy or completeness of such information and does not warrant the suitability of such information, material, equipment, or device for any particular use or application."

ARTICLE 4

This amendment, which shall be regarded as an integral part of the Agreement for Cooperation, shall enter into force on the date on which each Government shall receive from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Amendment.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington this twenty-sixth day of June, 1956, in two original texts.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

G. P. de T. GLAZEBROOK

Chargé d'Affaires ad interim

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

C. BURKE ELBRICK

*Acting Assistant Secretary of State
for European Affairs*

LEWIS L. STRAUSS

*Chairman, United States
Atomic Energy Commission*

"notificative des renseignements secrets à l'heure présente"

Article XIII is amended by deleting therefrom all references to Article III (2).

Article XIII will be modified as follows:

The following new Article will be inserted after Article XIII of the Agreement:

Article XIV

Article XIV will be modified as follows:

Partie ayant reçu lesdits renseignements, matières, matériels ou dispositifs, et l'autre Partie ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet des renseignements et elle ne garantit en rien que lesdits renseignements, matières, matériels ou dispositifs soient susceptibles d'utilisations ou d'applications particulières."

ARTICLE 4

Le présent Modificatif, qui sera réputé faire partie intégrante de l'Accord de coopération, entrera en vigueur le jour où chacun des deux Gouvernements sera avisé par l'autre que celui-ci a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dudit Modificatif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington ce vingt-sixième jour de juin 1956, en deux exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

G. P. de T. GLAZEBROOK,
Chargé d'affaires *ad interim*

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

C. BURKE ELBRICK,
Secrétaire d'État adjoint *par intérim*
aux Affaires européennes

LEWIS L. STRAUSS,
Président de la Commission
de l'énergie atomique des États-Unis

A. D. P. HEINLY

honorable John Foster Dulles
Secrétaire d'État des États-Unis
Washington (D.C.)

A. D. P. HEINLY

T. E. HORNIGRASS John Foster Dulles
Secretary to the United States
Washington, D.C.

SUPPLEMENTARY EXCHANGE OF NOTES

1

The Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America

Department of State,
WASHINGTON, March 1, 1957.

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the Amendment to the Agreement for Co-operation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy between the Government of Canada which was signed at Washington on June 26, 1956 and to state that all statutory and constitutional requirements of the United States of America for the entry into force of that Amendment have been complied with and that the Amendment will enter into force, in accordance with Article IV thereof, on the date of your reply indicating that the Government of Canada has complied with all of its statutory and constitutional requirements.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

For the Secretary of State:
JOHN WESLEY JONES

His Excellency,

A. D. P. Heeney,

Ambassador of Canada.

II

*The Canadian Ambassador to the United States of America
to the Secretary of State of the United States of America*

Canadian Embassy,
WASHINGTON, D.C.
March 1, 1957.

No. 112.

SIR:

I have the honour to acknowledge your note of March 1st, 1957 referring to the Amendment to the Agreement for Co-operation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy between the Government of the United States of America and the Government of Canada signed at Washington on June 26, 1956. I note that all statutory and constitutional requirements of the United States of America for the entry into force of that amendment have been complied with.

I have the honour to state that the Government of Canada has also complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of that Amendment. Accordingly, the Amendment shall enter into force on the date of receipt of this note in accordance with Article IV thereof.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

The Honourable John Foster Dulles,
Secretary of State of the United States,
Washington, D.C.

CAN ÉCHANGE DE NOTES SUPPLÉMENTAIRES

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique

Ministère d'État,

WASHINGTON, le 1^{er} mars 1957

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer au Modificatif à l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé à Washington le 26 juin 1956, ainsi que de vous faire connaître que toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du Modificatif ont été accomplies. Conformément aux dispositions de l'Article IV y contenu, le Modificatif entrera donc en vigueur à la date de la réponse par laquelle vous ferez connaître que le Gouvernement du Canada aura accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'État,
JOHN WESLEY JONES*

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeney
Ambassadeur du Canada

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

Ambassade du Canada
WASHINGTON, D.C.
Le 1^{er} mars 1957

N° 112.
MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 1^{er} mars 1957, relative au Modificatif à l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada et signé à Washington le 26 juin 1956. Je note que toutes les formalités légales et constitutionnelles requises par les États-Unis d'Amérique pour l'entrée en vigueur du Modificatif ont été accomplies.

J'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement du Canada a lui aussi accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du Modificatif. Conformément aux dispositions de l'Article IV y contenu, le Modificatif entrera donc en vigueur à la date de la réception de la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

L'honorable John Foster Dulles
Secrétaire d'État des États-Unis
Washington (D.C.)

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091540 6

VOLUME 9, NO. 1